

De la digitalisation à l'intelligence artificielle : trajectoires juridiques de la modernisation de la justice

From digitalization to artificial intelligence: legal trajectories of justice modernization

Karim SEFFAR

*Laboratoire Droit, Société et Systèmes comparés, Faculté des Sciences Juridiques,
Économiques et Sociales Ain-Chock, Université Hassan II de Casablanca, Casablanca, Maroc.*

Imane TAIBI

*Laboratoire Droit, Société et Systèmes comparés, Faculté des Sciences Juridiques,
Économiques et Sociales Ain-Chock, Université Hassan II de Casablanca, Casablanca, Maroc.*

Soufiane MOUHSSINE

*Laboratoire Droit, Société et Systèmes comparés, Faculté des Sciences Juridiques,
Économiques et Sociales Ain-Chock, Université Hassan II de Casablanca, Casablanca, Maroc.*

Résumé. La justice, pilier dont dépend l'équilibre de toute société démocratique, requiert une reconsidération substantielle à l'aune des mutations contemporaines. L'objectif de cet article est d'analyser la transition de la justice marocaine de la digitalisation vers l'intelligence artificielle, en évaluant les acquis du numérique et les perspectives de l'IA. Une méthodologie juridique prescriptive est déployée afin d'analyser les problématiques normatives susceptibles d'entraver la progression de l'institution judiciaire vers la modernité, en vue d'examiner comment le droit peut apporter des réponses adaptées à ces défis inédits. Les résultats s'articulent autour de plusieurs axes stratégiques parmi lesquels la conciliation entre l'ouverture des données publiques et la protection des données à caractère personnel par des mécanismes appropriés, l'encouragement de l'innovation technologique tout en préservant la dimension humaine de la justice. Le tout dans un cadre normatif qui garantit les droits de chaque acteur du système judiciaire, justiciables, professionnels traditionnels du droit et nouveaux intervenants à l'ère de l'intelligence artificielle.

Mots-clés : *Digitalisation ; Intelligence artificielle ; Justice prédictive ; Legaltech ; Algorithmes.*

Abstract. Justice, a pillar on which the balance of any democratic society depends, requires substantial reconsideration considering contemporary transformations. This article aims to provide an assessment of the quantitative data acquired since the advent of judicial digitalization and to explore the prospects inseparable from artificial intelligence. A prescriptive legal methodology is employed to analyze the normative issues that may hinder the judiciary's progress toward modernization, examining how law can offer adapted solutions to these unprecedented challenges. The results are structured around several strategic axes, including the reconciliation between the opening of public data and the protection of personal data through appropriate mechanisms, the encouragement of technological innovation while preserving the human dimension of justice, all within a normative framework that guarantees the rights of every actor in the judicial system, including litigants, traditional legal professionals, and new participants in the age of artificial intelligence.

Keywords: *Digitalization; Artificial Intelligence; Predictive Justice; Legaltech; Algorithms.*

1. Introduction

« L'Intelligence artificielle fait désormais partie intégrante de la stratégie Maroc Digital

2030 », a affirmé devant la Chambre des Conseillers la ministre déléguée chargée de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, Amal El Fellah Seghrouchni. De même, lors des premières Assises nationales de l'intelligence artificielle, tenues à Rabat le mardi 1^{er} juillet, les décideurs publics et privés marocains ont déclaré que « *l'IA n'est plus un pari sur l'avenir, mais une nécessité immédiate (...)* ». Ces prises de position signifient qu'il ne s'agit plus de considérer le digital comme un enjeu futuriste, car il est d'ores et déjà présent, sous nos yeux. Aujourd'hui, nous pénétrons dans l'ère de l'IA, qui n'est pas une « *propension* », mais « *un briseur de tabous, un interrupteur de traditions (...)* » (Gorlier, 2021).

La justice n'échappe pas à cette transformation disruptive, entendue ici dans son sens analogique de transformation perturbatrice (Gorlier, 2021). Un tel mouvement n'est pas dû au hasard. Ces dernières années, l'évolution contemporaine de la société a profondément modifié les attributs symboliques de la justice et, plus généralement, l'ensemble du paysage judiciaire, afin de répondre aux défis contemporains et aux nouvelles attentes des justiciables du XXI^e siècle. En termes concis, la justice d'aujourd'hui ne doit plus se limiter *ipso facto* à sanctionner l'une des parties en cause pour réparer le préjudice subi par la victime. Elle ne se limite d'ailleurs plus à une saisine immédiate en cas de litige entre les personnes. La justice ne doit plus être aveugle, elle doit connaître les parties en cause pour offrir la solution la plus adaptée et la plus compréhensible pour chacune d'elles. Elle n'a plus une forme strictement réglementaire, mais elle s'adapte à la nouvelle ère, prenant en compte de nouveaux paramètres.

Avant toute analyse, il est essentiel de clarifier les contours des termes du sujet. Le mot « *justice* », dérivé du latin *justitia*, est plurivoque. Il peut désigner un « *idéal, une vertu, voire une institution* » (Fassassi, 2022). La justice, dans une perspective naturaliste, peut se comprendre comme ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison ; dans ce sens, la justice est à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait (Cornu, 2018). Dans une approche positiviste, elle renvoie à ce qui est positivement juste ; ce à quoi chacun peut légitimement prétendre (en vertu du droit) ; ainsi, la justice consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû, et demander justice signifie revendiquer son droit (Fassassi, 2022). Enfin, la justice peut également désigner l'ensemble des institutions et des acteurs chargés de régler les litiges (Fassassi, 2022).

Définie par le dictionnaire Larousse comme le « *processus de transformation des services par un recours accru aux technologies de l'information* », la digitalisation, quant à elle, constitue un changement profond plus large que la seule dématérialisation. Lorsque l'on s'attache à cerner ce que recouvre précisément la dématérialisation, l'on parvient rapidement à la définition selon laquelle il s'agit d'un processus consistant à dématérialiser, c'est-à-dire à rendre quelque chose immatériel, à savoir dépourvu de matière. Toutefois, si l'on considère que la dématérialisation des procédures passe par celle de l'information, on pourrait en déduire que ces dernières deviennent entièrement dépourvues de matière (Caqué, 2018).

S'agissant de la notion d'intelligence artificielle (ci-après « IA »), souvent désignée par un terme univoque, elle englobe pragmatiquement « *une multitude de technologies distinctes qu'il est difficile de définir avec précision* » (Seffar et Mouhssine, 2024). Des concepts tels que « *algorithmes d'apprentissage automatique, réseaux neuronaux, systèmes experts, agents intelligents, modèles prédictifs* sont autant d'appellations utilisées tour à tour pour représenter des technologies très différentes, mais souvent regroupées sous le vocable d'intelligence artificielle » (Seffar et Mouhssine, 2024). Sans s'attarder sur ces distinctions compliquées, et même en l'absence de périmètres clairs de délimitation, l'intelligence artificielle peut être définie en termes simples comme un système autonome et adaptatif capable de comprendre, prévoir et prescrire sur la base de l'analyse de quantités de données (Kiyindou et Damome, 2022).

L'intérêt et l'originalité de cet article tiennent au fait qu'il ne se limite pas à analyser séparément la digitalisation et l'intelligence artificielle, mais qu'il les envisage dans une approche commune, comme deux étapes indissociables de la modernisation de la justice marocaine. En dépassant la simple description des réformes en cours, ce travail met en lumière les tensions entre l'innovation technologique et les garanties fondamentales de l'État de droit. Sa valeur ajoutée réside ainsi dans une double démarche : d'une part, identifier les lacunes normatives et institutionnelles qui freinent une intégration cohérente du numérique et de l'IA, et d'autre part, proposer des pistes de réflexion pour assurer une transition équilibrée, respectueuse des droits des justiciables et des exigences constitutionnelles.

En réalité, le passage vers l'intelligence artificielle ne saurait s'opérer sans un écosystème institutionnel et une infrastructure numérique solides. Cela implique, en premier lieu, une évaluation rigoureuse des acquis de la digitalisation et de leurs résultats, avant d'ouvrir la voie aux perspectives offertes par l'IA dans le domaine de la justice. Or, cette mue technologique soulève des problématiques d'envergure, marquées par de nombreux paradoxes. D'un côté, la Constitution consacre la volonté de rendre la justice plus rapide et plus efficace, tout en luttant contre la corruption, conformément à l'article 120 qui garantit à chaque citoyen un procès équitable dans un délai raisonnable. De l'autre, se pose la crainte que cette quête de célérité n'affecte la qualité des décisions rendues. Par ailleurs, l'irruption de nouveaux acteurs dans le champ juridique (ex. : legaltechs et plateformes numériques) interpelle quant à leur rôle, leur encadrement et leurs incidences sur l'équilibre du système judiciaire.

Pour saisir la complexité de cette transition, cet article s'ancre dans le cadre théorique de l'État-plateforme qui offre un cadre d'analyse novateur pour conceptualiser cette transition. Dépassant le modèle traditionnel de l'État bureaucratique, cette théorie envisage l'administration publique comme une plateforme de services numériques ouverte, interopérable et centrée sur l'utilisateur (O'Reilly, 2011 ; Janssen & Estevez, 2013). Dans le domaine judiciaire, cette conceptualisation implique une transformation profonde à travers laquelle la justice ne se contente plus de rendre des décisions, mais devient une infrastructure socio-technique qui facilite l'accès au droit, la résolution des litiges et la production de données juridiques. Cette approche permet d'analyser la digitalisation et l'intégration de l'IA comme les fondations d'un nouvel écosystème juridique où l'État fournit les *APIs* (Interfaces de Programmation d'Application) du droit, favorise l'innovation ouverte (*open innovation*) via les *legaltechs*, et orchestre un marché de services juridiques numériques. Toutefois, cette mutation soulève des enjeux critiques de gouvernance, de régulation des algorithmes et de préservation de la souveraineté étatique, alors même que l'infrastructure platformisée tend à reconfigurer les relations de pouvoir entre l'administration, les justiciables et les acteurs privés. Analyser la modernisation de la justice à l'aune de cette théorie, c'est donc interroger la capacité de l'institution à se muer en une plateforme fiable, équitable et garante de l'intérêt général dans un paysage juridique en pleine reconfiguration.

Une problématique centrale se pose alors : Comment la justice marocaine peut-elle réussir sa transition de la digitalisation vers l'intelligence artificielle tout en préservant les principes fondamentaux de l'État de droit, face à un encadrement normatif encore lacunaire ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons choisi de structurer notre article autour de deux grandes parties suivant l'approche que nous avons adoptée. D'une part, la digitalisation de la justice qui constitue le présent du Maroc et représente un axe prioritaire sur lequel travaille le ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration (1) et d'autre part, le futur judiciaire du Maroc incarné par l'intelligence artificielle (2).

2. La digitalisation de la justice : le présent du Maroc

Le présent marocain de la justice se distingue par une dynamique de développement qui s'inscrit

dans le mouvement technologique mondial ; réalité incontournable dont il convient d'établir le bilan initial et les données chiffrées (1.1). Au fondement de cette transformation numérique, l'ouverture des données constitue un pilier central. Dès 2016, le Professeur Philippe Yolka observait avec justesse que « *l'ouverture, c'est l'aventure* » pour introduire l'un des premiers dossiers s'attachant à décrypter les enjeux de l'Open Data (Cluzel-Métayer, 2019). La formule est particulièrement pertinente tant elle révèle les problématiques juridiques réelles que soulève ce phénomène. Caractérisé par le volume, la variété et la vitesse exponentielle des données, le big data, conjugué au perfectionnement des moyens techniques de collecte, de traitement et de stockage, alimente désormais une nouvelle économie dominée par des géants (les GAFAM) du monde occidental que rejoignent aujourd'hui les BATX chinois. Face aux profits considérables générés par cette économie numérique, les données sont qualifiées d'or noir du XXI^e siècle (1.2).

a. La digitalisation de la justice : un paradigme en mouvement

Il a toujours été question de réfléchir à une nouvelle formule pour la justice dans l'ère numérique, une formule qui doit jouer le rôle d'une véritable bouée de sauvetage pour un système bouleversé par l'explosion des réseaux numériques. Depuis la fin des années 1990, le développement exponentiel de ces réseaux a fait entrer la justice dans ce que Manuel Castells appelle la société en réseau, où les institutions se réorganisent autour de flux électroniques d'information (Susi, 2024). Cette mutation a profondément bouleversé les modes de production du droit puisque l'instantanéité de l'échange de données mais aussi la traçabilité des actes procéduraux, redéfinissent la temporalité et la territorialité des litiges. De ce fait, de nouvelles formes ont émergé, parmi lesquelles la plateformes, qui semble incarner un tournant dans l'organisation des services de la justice.

La théorie qui pourrait être considérée comme étant une racine du mouvement de plateformes continu est l'État plateforme, une conception renouvelée de l'action publique fondée sur l'ouverture, la collaboration et l'interconnexion. Popularisée par l'ingénieur-entrepreneur Tim O'Reilly, cette approche invite à repenser les modes de gouvernance pour affronter les défis contemporains (Nicolini et Caron, 2024). Selon O'Reilly, l'État pourrait s'inspirer du modèle des plateformes numériques à succès telles qu'Amazon, Google, Wikipédia ou eBay, en exploitant l'intelligence collective et les interactions entre utilisateurs (Chevallier, 2018). La réussite avérée de ces écosystèmes numériques constitue un référentiel pour la refondation des services publics. Dans cette optique, O'Reilly y projette un État capable d'évoluer en fonction des besoins changeants de la société, en instaurant une interaction fluide et transparente entre institutions et citoyens (Türk, 2020).

À cet effet, le Maroc a engagé depuis plusieurs années une transformation progressive de son système judiciaire à travers la plateformes de ses services. Des plateformes comme Mahakim.ma illustrent cette volonté¹. Ce portail permet notamment de suivre l'évolution des dossiers et des dates des audiences, d'obtenir les extraits du registre du commerce, de régler électroniquement les amendes pour infractions routières, etc. Concomitamment, le service en ligne de demande d'extrait du casier judiciaire a lui aussi connu une forte croissance, avec plus de 60 000 demandes en ligne, en augmentation constante (Ouahbi, 2024).

Par ailleurs, le Maroc a été pionnier dans la mise en place des audiences à distance, un dispositif lancé dès 2020 pour faire face aux restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Depuis, cette pratique s'est consolidée, avec plus de 370 000 dossiers ont été traités à travers ce dispositif,

¹ En 2023, le portail a enregistré près de 23 millions de visites, signe d'une appropriation croissante par les citoyens et les professionnels du droit, selon la déclaration de l'ex-ministre Ghita Mezzour lors de la conférence internationale sur la transformation numérique.

impliquant plus de 430 000 détenus. Cela a permis de désengorger les tribunaux et de garantir la continuité du service judiciaire tout en respectant les droits fondamentaux des justiciables (Kwizera, Akkour, 2022). De plus, il ne fait aucun doute que l'analyse de ces données révèle un usage de plus en plus affirmé des outils numériques dans les démarches judiciaires.

Le dépôt physique des réclamations peut être également remplacé par d'autres alternatives. En l'occurrence, le portail national des réclamations « Chikaya » permet d'ores et déjà aux citoyens de soumettre leurs réclamations, suggestions et observations, tout en assurant un suivi en temps réel. Ce dispositif vise à promouvoir la justice et à dissiper la corruption, mais aussi à mettre à niveau les services publics en tenant compte des retours des usagers. Il s'agit d'un canal efficient d'interaction entre les citoyens et l'administration, renforçant la transparence et la redevabilité. Parallèlement, en matière d'état civil, la digitalisation est également en cours, avec près de 27 millions de dossiers déjà digitalisés. L'objectif est d'atteindre 38 millions, afin de centraliser et sécuriser les données à caractère personnel des citoyens². Cette réforme représente une avancée notable vers une gestion plus fluide et fiable des actes administratifs, avec des retombées directes sur la qualité du service judiciaire.

b. Open data et protection des données : une articulation délicate

En matière d'encadrement des données à caractère personnel, leur protection s'est imposée avec une acuité particulière. Or, la nouveauté ne réside pas tant dans les données à caractère personnel elles-mêmes que dans « *l'ampleur de leur multiplication et de leur valorisation sur le marché de l'économie numérique* » (Jond-Necand, 2021). En effet, sur Internet, « *donner à voir, c'est dévoiler et donc exposer* ». Ceci dit, il devient inévitable de garantir la gouvernance des données publiques afin de maintenir un certain contrôle. Certes, la Stratégie Open Data invite les juridictions à publier leurs données, mais rappelle que la diffusion doit d'abord passer par le retrait ou l'oblitération des informations couvertes par la loi n° 09-08 (World Bank Group, 2021). Tant que les plateformes n'échangent pas via des API normalisées³, l'automatisation des processus de gestion et de vérification des données restera partielle, d'où la tension permanente entre innovation et sécurité.

Le Maroc dispose de deux piliers complémentaires, à savoir la loi n° 31-13 consacrant le droit d'accès à l'information et la loi n° 09-08 protégeant les personnes physiques contre les traitements abusifs des données (World Bank Group, 2021). Néanmoins, l'ouverture par défaut des données publiques entre en collision avec le principe de finalité et de minimisation consacré par la loi n° 09-08⁴. Le manuel à destination des Gestionnaires de Données ouvertes illustre le dilemme selon lequel toute base qui mêle données publiables et données à caractère personnel doit être caviardée ou anonymisée avant mise en ligne, sous peine de violer la vie privée (World Bank Group, 2021).

Il convient alors de distinguer entre deux concepts majeurs, notamment l'anonymisation et la pseudonymisation. Anonymiser consiste à supprimer ou à agréger irrémédiablement les attributs qui permettent d'identifier une personne (Froidevaux et Ganascia, 2024) ; le manuel

² Cette initiative est le fruit de la Direction générale des collectivités territoriales (DGCT), relevant du ministère de l'Intérieur, qui a annoncé le lancement d'un appel d'offres international pour la numérisation de l'état civil dans dix régions du Royaume. L'objectif est de convertir plus de 38 millions de documents, principalement des extraits de naissance et des actes de décès, en une base de données numérique unifiée.

³ Une API normalisée (Interface de Programmation d'Applications) est une interface qui respecte des standards ou des conventions définies, afin d'assurer l'interopérabilité, la cohérence et la simplicité d'intégration entre diverses applications ou systèmes.

⁴ Selon l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 09-08 : « Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. »

Open Data promeut soit la suppression pure et simple (techniques de rédaction), soit l'agrégation statistique (Graux, 2024). Pseudonymiser, en revanche, signifie remplacer les identifiants directs par un code réversible conservé séparément (Gorlier, 2021). Ces deux méthodes constituent des réponses techniques, mais elles ne dissipent pas tous les risques. Des études sur l'open science rappellent qu'une ré-identification reste possible dès lors que plusieurs jeux de données peuvent être croisés. Ainsi, garantir une anonymisation sans efforts disproportionnés relève parfois d'un mirage technique. D'autre part, retirer l'ensemble des faits d'une affaire pour empêcher toute identification ruinerait la valeur pédagogique de la jurisprudence (Béguin-Faynel, 2018). Cette frontière, entre transparence démocratique et protection de la vie privée des parties, se retrouve d'une certaine manière dans le contexte marocain, où la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) n'a pas encore édicté de lignes directrices sectorielles spécifiques aux tribunaux.

À titre comparatif, le RGPD encourage désormais l'adoption de solutions garantissant la protection des données à caractère personnel dès la phase de conception du traitement, soit le principe du « *privacy by design* » (Ligaudan, 2024). Il préconise également l'adoption de mesures par défaut visant à circonscrire l'usage des données au strict nécessaire, en adéquation avec la finalité du traitement, principe du « *privacy by default* » (Manzano, 2024). Par ailleurs, la CNIL française recommande de rendre impossible l'indexation des données identifiantes sur des moteurs de recherche externes comme Google. Elle incite également les administrations à utiliser des fichiers robots.txt et à mettre en place des dispositifs de Captcha pour vérifier que la requête concernant un document provient bien d'un utilisateur humain et non d'un programme informatique (Cluzel-Métayer, 2019). Au Maroc, un projet de décret devait préciser les modalités d'occultation automatique, mais il n'a pas encore vu le jour. Le résultat est un régime provisoire où chaque tribunal applique ses propres barèmes, ralentissant la mise en ligne.

Toutefois, ces techniques d'anonymisation et de pseudonymisation, bien qu'essentiels, ne suffisent pas à elles seules à résoudre l'ensemble des tensions entre transparence et protection des données (Gorlier, 2021). Leur efficacité dépend d'un encadrement juridique clair, de standards techniques partagés et d'une gouvernance renforcée des données judiciaires. C'est dans cette perspective qu'il convient d'identifier des pistes de convergence permettant de dépasser les blocages actuels et de garantir une articulation cohérente entre ouverture des données et protection des données.

Dans cette optique, il serait opportun de renforcer la gouvernance des données en clarifiant, par voie réglementaire, les catégories de données judiciaires ouvertes, restreintes ou fermées, sur le modèle du continuum figurant dans le manuel (World Bank Group, 2021). Il faudrait également doter la CNDP d'un guichet « justice numérique » chargé de valider les méthodes d'anonymisation et d'auditer périodiquement les risques de ré-identification. Il conviendrait aussi de normaliser les formats de pseudonymisation (hachage, crypto-tokenisation, etc) afin de garantir l'interopérabilité des bases de plateformes comme Juriscassation, Mahakim, celles du casier judiciaire ou éventuellement Chikaya. Tout cela se ferait parallèlement à la formation des principaux acteurs (Magistrats, notaires, greffiers et développeurs) qui doivent partager une culture commune de la privacy-by-design, afin que l'ouverture des données ne soit plus vécue comme un danger mais comme un service public renforcé.

3. L'intelligence artificielle : l'avenir de la justice

L'intelligence artificielle s'impose aujourd'hui comme un acteur clé dans la transformation des systèmes judiciaires au Maroc et à travers le monde. Son intégration soulève à la fois des

opportunités d'optimisation des pratiques judiciaires (2.1) et des défis liés à la reconfiguration conceptuelle de la fonction judiciaire (2.2).

a. L'optimisation des pratiques judiciaires par l'intelligence artificielle

La littérature juridique récente s'accorde à reconnaître l'importance de l'intelligence artificielle dans la sphère judiciaire (Westermann, 2023 ; Hyde, 2019 ; Cédric, 2020). Trois vertus principales sont communément attribuées à ces technologies. D'abord, leur capacité à moderniser en profondeur les processus judiciaires ; ensuite, leur potentiel d'allègement significatif de la charge de travail des juridictions ; enfin, leur aptitude à accélérer le traitement des contentieux (Benyekhlef et Zhu, 2018). Ces atouts apparaissent particulièrement précieux à l'aune de la multiplication des contentieux de masse et la complexification technique croissante des litiges (Rapport de la Cour de cassation, 2025).

Au Maroc, le ministre de la Justice marocain a annoncé, le 11 juin 2024, devant la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme, que son département avait acquis un programme d'intelligence artificielle dédié à la transcription automatisée des décisions judiciaires. Ce logiciel, désormais confié au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, sera mis à disposition des magistrats pour simplifier la rédaction de leurs jugements. Concrètement, les juges n'auront plus qu'à prononcer oralement leur décision, l'IA se chargera ensuite de la retranscrire par écrit. Cette IA se cantonne strictement à un rôle d'assistance rédactionnelle et ne participera pas au processus décisionnel. Ainsi, le raisonnement juridique, l'appréciation des preuves et la détermination de la peine demeurent l'apanage exclusif du juge, conformément aux principes fondamentaux du droit processuel. Son objectif principal est de réduire la charge de travail des magistrats en automatisant une partie de leurs tâches rédactionnelles.

La mise en œuvre de l'IA dans les systèmes judiciaires à travers le monde offre des résultats particulièrement probants, comme en attestent plusieurs expériences concrètes. En Amérique latine, le système Prometea, initialement développé en Argentine puis adapté en Colombie sous l'appellation PretorIA, a démontré une efficacité remarquable avec un taux de résolution de litige atteignant 96 % des cas en seulement vingt secondes (Corvalan et Enzo Maria, 2020). Ce système a permis de réduire le traitement des dossiers prioritaires de 96 jours à 2 minutes en Colombie, tout en augmentant de 937 % l'efficacité dans la production documentaire (Corvalan et Enzo Maria, 2020). Le Brésil offre un autre exemple significatif avec l'outil *ATHOS*, déployé au sein de la Cour suprême de justice peut analyser un recours en 5 secondes, contre 44 minutes manuellement, et permet de regrouper des dossiers similaires pour des solutions basées sur la jurisprudence, assurant ainsi la cohérence des décisions. Parallèlement, le Tribunal de justice de São Paulo a triplé en 2023 l'utilisation de robots judiciaires, avec l'exécution de 15,5 millions de tâches automatisées réparties sur quatre-vingt-quatre applications distinctes.

Pour les professionnels du droit, l'IA peut également offrir une aide précieuse. Les avocats, par exemple, pourraient bénéficier d'une meilleure connaissance des contentieux et des jurisprudences locales, d'une recherche juridique exhaustive en détectant les revirements de jurisprudence, en identifiant les décisions majoritaires ou minoritaires, et en permettant de recenser rapidement les décisions favorables à une partie dans un litige spécifique (Jacquemin et De Streel, 2017) ce qui faciliterait leur recherche documentaire et l'analyse de l'information (Coletta, 2021). En étant débarrassés des tâches fastidieuses, ils pourraient se concentrer davantage sur la relation avec leurs clients et le conseil stratégique. Des outils d'IA sont également utilisés pour automatiser des tâches administratives telles que la rédaction de procès-verbaux et l'anonymisation des décisions judiciaires, comme en Croatie, en Estonie, en Suède. L'outil Judilibre à la Cour de cassation française, par exemple, a été conçu pour automatiser la pseudonymisation des quelque quatre millions de décisions de justice produites annuellement

par l'ordre judiciaire (Girard-Chanudet, 2023). Cette automatisation est cruciale pour rendre les décisions accessibles en open data tout en protégeant les données personnelles (Dornel, 2020).

Cependant, cette optimisation n'est pas exempte de critiques. Un rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice souligne que l'augmentation des ressources investies dans le domaine technologique ne se traduit pas toujours par une augmentation de l'efficacité, que ce soit en termes de réduction des dépenses ou de durée moyenne des procédures (Piana, 2024). Les infrastructures informatiques dans les tribunaux restent souvent désuètes, et les conclusions déposées électroniquement sont encore très souvent extraites sous format papier par les greffes, où leur vie numérique s'arrête brusquement (Dubois, 2019). Ces défis ne sont pas propres au système judiciaire français. Le Maroc fait face à des difficultés similaires, où la modernisation numérique des tribunaux bute également sur des infrastructures parfois inadaptées et une transition incomplète vers la dématérialisation des procédures.

Au-delà de ces enjeux techniques, la question de la qualité et de la disponibilité des données est tout aussi déterminante. Pour être efficaces, les algorithmes d'apprentissage automatique nécessitent une quantité et une variété importantes de données pour leur entraînement. Or, bien que le système judiciaire marocain produise plus des millions de décisions par an, rares sont celles qui sont directement disponibles en format numérique pour une réutilisation externe. Les données brutes nécessitent un travail coûteux de nettoyage, d'anonymisation, de correction des fautes et de structuration avec des métadonnées (noms d'avocats, entreprises, sens de la décision, éléments factuels) avant d'être chargées sur une plateforme (Girard-Chanudet, 2023). L'instauration des décisions en données pour l'IA implique de les détacher de leurs assemblages institutionnels d'origine et de les formater, transformant ainsi des actes officiels en données numériques commensurables. L'échec de l'expérimentation de Prévicompute, un logiciel qui n'analysait que la conclusion des décisions et ignorait des éléments factuels pourtant cruciaux, illustre les limites de ces outils si le logiciel n'est pas fortement amélioré pour mieux traiter le contenu des décisions.

Enfin, si l'apport de l'IA au fonctionnement de la justice ne fait guère de doute, son déploiement appelle néanmoins une réflexion approfondie sur ses modalités d'intégration dans l'écosystème judiciaire, afin d'en maximiser les bénéfices tout en contenant les risques potentiels.

b. La reconfiguration conceptuelle de la fonction judiciaire par l'IA

L'intégration de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice entraîne une reconfiguration profonde de la fonction judiciaire, la forçant à repenser le cœur de ses missions (Épineuse et Garapon, 2018). L'IA vise le traitement des décisions de justice par une approche mathématique, standardisée et automatisée, ce qui bouleverse les équilibres traditionnels du droit (Girard-Chanudet, 2023).

Au cœur de cette reconfiguration se trouve l'acte de juger. L'apparition de logiciels dits *prédictifs* de plus en plus performants et de machines capables d'apprendre et de simuler contraint l'ensemble du champ judiciaire à redéfinir la part humaine de la justice. La doctrine rappelle que le raisonnement judiciaire est avant tout une affaire d'interprétation (Castanier, 2021), et que le fameux syllogisme judiciaire est plus une mode de présentation qu'une traduction logique du raisonnement du juge, qui inclut une multitude de choix discrétionnaires non formalisables a priori (Meneceur, Barbaro, 2019). Or, cette dimension interprétative échappe par essence aux mécanismes d'apprentissage automatique. Certains craignent que l'IA ne puisse saisir la complexité des raisonnements juridiques ni expliciter le comportement des juges (Meneceur, Barbaro, 2019), ce qui met en péril l'unicité de chaque cas et l'humanisme inhérent à la fonction judiciaire (Girard-Chanudet, 2023).

Cette interrogation rejoint la critique d'un mythe véhiculé par les promoteurs de l'IA judiciaire. Celui de sa prétendue capacité à expliciter les décisions de justice ou à identifier d'éventuels biais dus aux magistrats. En réalité, les modèles probabilistes, si sophistiqués soient-ils, ne sauraient incarner la norme juridique elle-même, ni absorber la nécessaire marge d'appréciation inhérente à la fonction judiciaire. Plus encore, la diffusion des noms des magistrats ou avocats, rendue potentiellement possible par l'open data, a soulevé des craintes de contrôle individuel de leur activité, de "forum shopping" (choix du juge en fonction de sa jurisprudence), ou de pression visant l'homogénéisation des pratiques pour éviter des critiques personnelles ou des récusations massives (Bordère, 2023). Cette logique de conformité préventive, née de la crainte d'une optimisation opportuniste des procédures, menace au premier chef l'indépendance des magistrats, pierre angulaire de l'État de droit.

Cette recherche d'efficacité et de standardisation entre en confrontation avec d'autres conceptions de la justice, notamment le principe d'autonomie des magistrats pour trancher chaque situation dans son unicité. La gestion automatique de grandes quantités de contentieux implique de ramener l'unicité de chaque cas à un ensemble limité de variables standardisées, ce qui est perçu comme un « *aplatissement du réel par le chiffre* »⁵. L'indifférence et les critiques s'expliquent par le non-déploiement de ces dispositifs en juridiction et par la confrontation quotidienne avec des enjeux plus urgents, comme le fonctionnement des outils informatiques de base. Les projets d'IA qui réussissent semblent être ceux qui ne touchent ni à l'activité juridictionnelle directe, ni à l'équilibre des pouvoirs.

La transformation des décisions de justice en données pour l'IA est un aspect fondamental de cette reconfiguration. Les décisions, qui étaient des actes officiels souvent conservées au format papier, doivent être extraites, formatées et intégrées dans des bases de données numériques standardisées. Cette instauration en big data engendre un déplacement de la valeur accordée à ces objets. Leur valeur réside désormais dans les propriétés tirées de leur agrégation à grande échelle, plutôt que leur intérêt juridique individuel en tant que jurisprudence. La question de l'anonymisation et de la pseudonymisation des décisions est centrale, notamment la controverse autour de l'occultation des noms des professionnels du droit (Dornel, 2020). L'IA de pseudonymisation est formée sur des milliers de décisions annotées manuellement pour identifier et masquer les informations sensibles (Rapport de la Cour de cassation, 2025).

Il devient donc clair que l'IA reconfigure la fonction judiciaire en déplaçant l'accent de l'interprétation individuelle vers l'analyse statistique de masse, en rationalisant les processus et en soulevant des questions existentielles sur l'indépendance, l'impartialité et la nature même de la justice. Elle oblige à repenser urgemment les équilibres entre les grands principes de nos systèmes judiciaires.

4. Conclusion

En guise de conclusion, le Maroc se trouve à un carrefour entre une digitalisation encore inachevée, mal encadrée, et une ambition croissante de s'intégrer pleinement dans l'intelligence artificielle. Si la question de l'IA est désormais incontournable, force est de constater qu'elle n'est pas pleinement réglementée, non seulement au Maroc, mais également au niveau mondial, où les législations en la matière sont rares. Il est crucial de poser des bases solides avant de se lancer dans l'IA, et cela nécessite d'abord d'achever la transition digitale et de ne pas précipiter les processus.

⁵ Le concept d'« aplatissement du réel par le chiffre » est utilisé et développé par G. Camille dans sa thèse mentionnée précédemment. Concrètement, cela signifie ramener l'unicité de chaque cas (ses circonstances, le contexte des parties) à un ensemble limité de variables standardisées. Ce processus permet de rendre les situations commensurables entre elles.

Malgré des efforts et des réformes ambitieuses, des défis subsistent au Maroc. Bien que des outils performants aient été mis en place, une série d'embûches structurelles et juridiques inhibe une transformation pleinement réussie. L'adaptation juridique et institutionnelle ne suit pas toujours le rythme rapide des innovations technologiques, ce qui crée un décalage entre les avancées digitales et leur encadrement législatif. Le pays doit donc avancer prudemment, en veillant à la fois à l'efficacité de ses réformes et à la durabilité de ses bases technologiques.

Enfin, la cohabitation entre l'IA et l'humain représente un enjeu majeur pour l'avenir de la justice. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection des droits sur Internet et la légitimité des nouveaux acteurs des services juridiques en ligne, tout en préservant l'intégrité du système juridique traditionnel. Cet équilibre doit permettre aux legaltechs de se développer dans un cadre transparent et sécurisé, sans freiner l'innovation. La technologie ne doit pas supplanter l'humain, mais le renforcer, l'épauler, le valoriser pour un avenir harmonieux et progressiste. Et l'humain ne doit pas être contre l'IA, il doit en tirer profit, s'enrichir, collaborer pour construire une synergie créatrice et durable.

Pour progresser, le temps n'est plus à l'attente mais à la définition d'une stratégie nationale claire qui intègre la digitalisation et l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice. Celle-ci devrait comprendre l'adoption d'une loi-cadre sur l'IA pour fixer les principes directeurs de cette nouvelle justice et préciser les usages autorisés dans le champ judiciaire, tels que l'aide à la décision, la gestion automatisée des dossiers ou encore la numérisation des archives. Il serait également pertinent de créer un fonds national dédié à la digitalisation de la justice et au développement des legaltechs, financé par l'État mais aussi par des partenariats publics-privés, afin de soutenir les start-ups locales et de réduire la dépendance technologique vis-à-vis des acteurs étrangers. Sur le plan international, le Maroc pourrait renforcer sa coopération avec l'Union européenne, et plus particulièrement avec des pays pionniers dans ce domaine, comme l'Estonie, afin de participer à des projets compétitifs.

La gouvernance des données judiciaires devrait, quant à elle, être assurée par une autorité indépendante chargée de superviser la collecte, l'anonymisation et la sécurisation des données, tout en veillant à leur accessibilité pour les chercheurs et les innovateurs locaux. Enfin, une réforme de la formation initiale et continue des magistrats, des avocats et du personnel judiciaire devrait être mise en œuvre, avec l'introduction de modules obligatoires en droit numérique et en intelligence artificielle, accompagnée d'un programme de sensibilisation citoyenne destiné à renforcer la confiance du public dans ces technologies.

5. Références

- Béguin-Faynel, C. (2018). L'open data judiciaire et les données personnelles : pseudonymisation et risque de ré-identification. *Archives de philosophie du droit*, 60(1).
- Bordère, C. (2023). *La justice algorithmique : analyse comparée (France/Québec) d'un phénomène doctrinal* [Thèse de doctorat, Université de Bordeaux].
- Caqué, S. (2018). Les incidences de la dématérialisation des procédures sur le service rendu aux usagers. *International Journal of Digital and Data Law*, 4.
- Castanier, K. (2021). *Le syllogisme judiciaire* [Thèse de doctorat, Université Rennes 1].
- Cédrik, A. (2020). Le juge et l'intelligence artificielle : la perspective d'une justice rendue par la machine. In *Annuaire international de justice constitutionnelle – Constitution et environnement : La justice prédictive*.
- Cluzel-Métayer, L. (2019). L'ouverture des données publiques. In Association française pour la recherche en droit administratif (Ed.), *Le droit administratif au défi du numérique* (Dalloz).

- Coletta, A. (2021). *La prédiction judiciaire par les algorithmes* [Thèse de doctorat, Université de Nîmes].
- Cornu, G. (2018). *Vocabulaire juridique* (12e éd.). Paris : PUF.
- Corvalan, J. G., & Le Fevre Cervini, M. (2020). Prometea Experience: Using AI to Optimize Public Institutions. *CERIDAP*, 2.
- Cour de cassation. (2025). *Préparer la cour de cassation de demain : Cour de cassation et intelligence artificielle*.
- Dornel, F. (2020). Les données personnelles à l'épreuve de l'open data des décisions de justice : entre principe de transparence de la justice et droit à la vie privée. *Lex-Electronica*, 25.
- Dubois, C. (2019). DPA-deposit et la digitalisation de la Justice : une valse à trois ou quatre temps ? *Revue du Droit des Technologies de l'information*, 76.
- Fassassi, Q. (2022). L'open data, une opportunité pour la justice ? *Revue de droit des pays d'Afrique*, 918.
- Froidevaux, C., Ganascia, J.-G., & Kirchner, C. (2024). Anonymisation des données : enjeux d'éthique pour la recherche scientifique. *Inria*.
- Girard-Chanudet, C. (2023). *La justice algorithmique en chantier : sociologie du travail et des infrastructures de l'intelligence artificielle* [Thèse de doctorat, EHESS].
- Gorlier, V. (2021). *La digitalisation de l'accès au droit*. Paris : Les Éditions du Panthéon.
- Graux, H. (2024). *The Symbiosis between Data Protection and Open Data* [Rapport].
- Hyde, A. (2019). La justice digitale : amie ou ennemie du droit ? In M. Holzem (Dir.), *De quelle justice le digital est-il le ressort ?* (France).
- Jond-Necand, E. (2021). Conciliation de l'ouverture des données et de la protection de la vie privée : la mise en œuvre de l'open data. *Légipresse, Hors-Série* 65(1).
- Kiyindou, A., Damome, E., & Akam, N. (2022). *Intelligence artificielle : Questions éthiques et enjeux socioéconomiques*. Paris : L'Harmattan.
- Ligaudan, L. I. (2024). *RGPD Le guide pratique*. EMS Editions.
- Manzano, F. (2024). *RGPD simple et pratique : Comprendre et appliquer le règlement général sur la protection des données* (2e éd.). Gereso.
- Meneceur, Y., & Barbaro, C. (2019). Intelligence artificielle et mémoire de la justice : le grand malentendu. *Les Cahiers de la Justice*, 2.
- Nicolini, V., & Caron, D. (2024). La transformation vers le numérique des organisations publiques : quelle rationalité et quelle légitimité ? *Ad Machina*, 8.
- Piana, D. (2024). L'égalité comme enjeu dans les réformes de la justice : la justice digitale entre managérialisme et garanties du contradictoire. *La Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, 54, 283.
- Seffar, K., & Mouhssine, S. (2024). Sécurité et intelligence artificielle : Du défi à l'alliance. *Revue Internationale du Droit des Affaires*, 55.
- Susi, M. (2024). *The Non-Coherence Theory of Digital Human Rights*. Cambridge University Press.
- Türk, P. (2020). L'État plateforme numérique. *Revue du droit public*, 5.
- Westermann, H. (2023). *Using Artificial Intelligence to Increase Access to Justice* [Thèse de doctorat, Université de Montréal].
- World Bank Group, ADD. (2021). *Ouverture des données publiques au Maroc : Manuel à destination des Gestionnaires de l'Open Data (GdD)*.